

RÈGLEMENT DE PARRAINAGE

Article 1 – Objet

Le Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO, dont le siège social est situé au 15 avenue de Saria – 77700 SERRIS, immatriculée au RCS de Meaux, sous le numéro 45061705500014, a mis en place une opération de parrainage bénéficiant à leurs clients, identifiées en annexe.

Article 2 – Durée

La présente opération de parrainage (ci-après dénommée « le Parrainage ») est ouverte sur une période illimitée.

Article 3 – Conditions de participation

Le Parrainage est l'opération par laquelle un client du Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO (ci-après « le Parrain ») sponsorise une autre personne de sa connaissance, nouveau client (ci-après « le Filleul »), sous réserve d'obtenir des avantages, dans les conditions définies aux présentes.

L'opération de Parrainage est ouverte uniquement aux particuliers et aux personnes majeures, au jour de la réception par le Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO de la demande de Parrainage du Filleul, les conditions cumulatives suivantes :

- Pour le « Parrain » :

1. Disposer d'une prestation du Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO
2. Parrainer au moins un Filleul dans les conditions définies au présent Règlement, pendant la durée définie à l'article 2 ci-dessus ;
3. Que le Filleul remplisse les conditions définies ci-après ;
4. Avoir pris connaissance et accepter les termes du présent Règlement préalablement à toute participation à l'opération de Parrainage ;
5. Avoir impérativement utilisé l'interface de Parrainage prévue à cet effet sur le site Internet www.simplifimmo.fr, ou être identifié comme Parrain par le biais du coupon du Filleul conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Règlement intitulé « Modalités de Parrainage », ou tout autre document émanant de SIMPLIFIMMO le permettant.

- Pour le « Filleul » :

1. Que le Parrain remplisse les conditions ci-avant définies ;
2. Avoir un contrat avec le cabinet de courtage SIMPLIFIMMO éligible à l'opération de Parrainage (cf. Annexe), au cours de la durée définie à l'article 2 ci-dessus, via l'un des canaux de souscription offerts par le Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO pour les offres précitées, autorisant la prise en compte du Parrainage, étant entendu que les informations relatives au Parrain devront être dûment renseignées ;
3. Ne pas avoir exercé son droit de rétractation ou son droit à résilier par anticipation, notamment en cas d'inéligibilité, ou sous trente (30) jours à compter de la souscription ;
4. Avoir pris connaissance et accepter les termes du présent Règlement préalablement à toute participation à l'opération de Parrainage ;
5. Ne pas cumuler la présente opération de Parrainage avec toute autre opération promotionnelle n'autorisant pas le cumul dans le cadre des conditions attachées à l'offre (par exemple la souscription groupée).

Outre les conditions précitées, il est précisé qu'une personne répondant à la définition de Parrain ne peut se parrainer elle-même (même identité et/ou même adresse d'installation ou de facturation) lorsqu'elle souscrit une des offres identifiées en annexe.

Un Parrain peut parrainer autant de Filleuls qu'il le souhaite.

Le cumul des Parrains est interdit. Un Filleul ne peut bénéficier que d'un seul Parrainage pour toute souscription à l'une des offres identifiées en annexe du présent Règlement.

En l'absence de respect de l'une de ces conditions par le Parrain et/ou le Filleul, le Parrainage en cause ne pourra être pris en compte par le Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO, que ce soit au profit du Parrain ou du Filleul.

Le Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO se réserve le droit de procéder, sans obligation de le faire, à toute vérification relative à la participation des personnes au Parrainage, que ce soit en qualité de Parrain ou de Filleul, et d'exclure, à tout moment et sans préavis, toute personne ne remplissant pas les conditions précitées ou plus généralement les termes du présent Règlement, ou ayant adopté une attitude déloyale eu égard au Parrainage et/ou à son fonctionnement. Le Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO n'assumera toutefois aucune responsabilité en l'absence de vérification.

La seule participation au Parrainage vaut acceptation de la part des participants à l'opération de Parrainage des termes du présent Règlement.

Nonobstant cette acceptation, les participants à l'opération de Parrainage reconnaissent respecter la législation et la réglementation en vigueur applicables en France.

Article 4 – Modalités de Parrainage

Les personnes remplissant les « Conditions de participation » (telles que définies en article 3 des présentes) applicables au Parrain sont invitées à parrainer leur(s) Filleul(s). Ce, aux conditions applicables à partir du coupon rempli par le Filleul et disponible sur le site Internet www.simplifimmo.fr dans la rubrique "Parrainage" à imprimer et à remettre à la société SIMPLIFIMMO dûment complété (y compris les champs destinés au Parrain);

Ainsi,

- Lorsque le Parrain choisit de remplir le formulaire en ligne, il doit renseigner les coordonnées de la personne qu'il souhaite parrainer, notamment ses noms, prénom et adresse de courrier électronique.
- lorsque les participants choisissent de procéder à l'impression d'un coupon à partir du site Internet www.simplifimmo.fr comprenant la possibilité d'identifier un Parrain, ce bon de commande, correspondant à l'une des offres de souscription ouvertes au Parrainage du Filleul, doit être retourné au Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO dûment complété (en ce compris les champs destinés au Parrain) et signé, dans le délai imparti (défini à l'article 2 du présent Règlement), cachet de la poste faisant foi.

Article 5 – Validité du Parrainage

Sous réserve du respect des conditions et modalités de participation visées aux précédents articles, le Parrainage est considéré comme valide, et le droit à attribution d'avantages est considéré comme acquis à la date d'enregistrement par le Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO de l'Offre éligible, souscrite par le Filleul, dans le respect des conditions relatives à l'opération de Parrainage, à moins que le Filleul ne fasse valoir son droit de rétractation concernant les offres nécessitant une éligibilité identifiées en annexe.

Toute participation à l'opération de Parrainage ne respectant pas les conditions et modalités de participation définies aux présentes, se verra annuler le droit de bénéficier, pour le Parrain comme le Filleul, des avantages accordés au titre de l'opération de Parrainage, sans préjudice du droit pour du Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO de faire valoir ses droits et de réclamer la réparation de tout préjudice auprès de toute juridiction compétente.

Le non-respect total ou partiel des dispositions du présent Règlement, par le Parrain ou le Filleul, entraînera, par conséquent, immédiatement la nullité du Parrainage en cause.

En cas d'annulation d'un Parrainage, Le Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO pourra exiger des participants en cause (Parrain comme Filleul) la restitution en nature, ou sous la forme d'une contrepartie financière, des avantages reçus indûment.

La responsabilité du Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO ne pourra en aucun cas être engagée du fait de l'annulation ou de l'absence de prise en compte d'une demande de Parrainage résultant notamment du non-respect ou de la non-conformité à l'une quelconque des conditions du présent Règlement par le Parrain et/ou le Filleul.

Article 6 – Avantages

Les avantages obtenus du fait de la participation (conforme aux présentes) au Parrainage ne pourront en aucun cas être échangés, remboursés, ou plus généralement donner lieu à une quelconque contrepartie financière. Les tarifs mensuels, hors tarifs promotionnels, communiqués en annexe, correspondant aux abonnements sont fournis à titre indicatif, les tarifs étant susceptibles d'évolution, les tarifs en vigueur sont ceux figurant sur le site Internet du Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO, www.simplifimmo.fr, au jour de la demande de souscription du Filleul.

Article 6.1 – Avantage du Parrain

Le Parrain bénéficiera, à la clôture du dossier de son filleul chez SIMPLIFIMMO d'un chèque de 150 euros.

- S'il est titulaire d'une offre éligible telle que visée en annexe

Si un Parrain effectue plus d'un Parrainage par mois (dans la limite du nombre de Parrainages autorisés visé à l'article 4 du Règlement), dans le respect des conditions définies aux présentes, les avantages précités lui seront attribués successivement, de manière chronologique, au cours des mois qui suivront la validation des différents Parrainages par le Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO. Ainsi, à titre d'exemple, si le Parrain, titulaire d'une offre éligible définie en annexe des présentes (hors Formule Exacte), effectue deux Parrainages validés par le Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO au cours du même mois, il bénéficiera de 2 chèques de 150 euros.

Article 7 – Règlement du Parrainage

Article 7.1 – Publication

Le Règlement de l'opération de Parrainage est consultable en ligne, dans son intégralité, sur le site Internet www.simplifimmo.fr ou peut être obtenu, sur simple demande écrite adressée par courrier simple à l'adresse suivante : 15 avenue de Saria – 77700 SERRIS

Le règlement vous sera adressé par voie électronique ou postale selon votre demande, sous réserve que vous nous ayez indiqué clairement vos noms, prénom et adresse email ou, à défaut, votre adresse postale. Toute demande de remboursement des frais correspondant à l'envoi postal de la demande de communication du Règlement que vous avez formulée devra être adressée par écrit et jointe à cette dernière. Le remboursement de ces frais se fera sur la base du tarif lettre, au tarif en vigueur (envoi de moins de 20 grammes), et sera limité à un par foyer/établissement (même identité et/ou même adresse). Pour cela, la demande de communication du Règlement devra être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire. Aucun remboursement ne pourra intervenir pour les demandes de transmission du règlement adressées par voie électronique.

La date limite à laquelle vos demandes de communications devront être envoyées est la date de clôture de l'opération de Parrainage, mentionnée à l'article 2 du Règlement, cachet de la Poste faisant foi.

Article 7.2 – Interprétation

Toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent Règlement ou du refus du Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO devra être présentée par écrit au Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO. Cette demande devra indiquer les coordonnées complètes du demandeur afin que le Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO soit en mesure de lui adresser une réponse, ainsi que le motif de la contestation ou la partie du Règlement objet de la demande d'interprétation. Il ne sera répondu à aucune demande orale ou téléphonique concernant l'interprétation ou l'application dudit Règlement.

Toute demande concernant l'interprétation ou l'application du présent Règlement doit être adressée au Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO au plus tard dans le délai d'un (1) mois suivant votre participation, et pour les non-participants au plus tard dans le délai d'un (1) mois suivant la clôture de l'opération de Parrainage (cachet de la Poste faisant foi), à l'adresse suivante : 5 avenue de Saria – 77700 SERRIS

Article 8 – Données personnelles

Article 8.1 – Utilisation des noms des Parrains et Filleuls

Par l'acceptation du présent Règlement, les Parrains et Filleuls autorisent le Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO à reproduire et utiliser leur nom, prénom et tout ou partie de leurs adresses postale et email dans toute éventuelle opération promotionnelle et manifestation publi-promotionnelle liée à la présente opération de Parrainage, et sur tout support, pendant une durée de six (6) mois à compter de la clôture de l'opération, sans que cette utilisation puisse conférer aux Parrains et Filleuls un droit à rémunération ou à un avantage quelconque.

Article 8.2 – Informations relatives à la collecte et au traitement des données personnelles

Les informations à caractère personnel, concernant les Parrains et les Filleuls, recueillies dans le cadre de cette opération de Parrainage, sont traitées conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite « Informatique et Libertés » et au règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles (entrant en

vigueur au 25/05/2018). Les Parrains, comme les Filleuls, sont informés que les données à caractère personnel les concernant, collectées dans le cadre de cette opération, sont nécessaires à la prise en compte de leur participation à l'opération de Parrainage et à l'attribution des avantages, et pour les Filleuls, au surplus, à la souscription de l'offre d'accès Internet souhaitée auprès des services du Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO. Seule le Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO, représentée par sa Gérante, et ses éventuels sous-traitants en charge des actions liées directement ou indirectement aux opérations de Parrainage, à la souscription et à la fourniture des services d'accès Internet, seront destinataires de ces données. Parrains et Filleuls disposent, conformément à l'article 38 de la loi précitée, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement de leurs données personnelles, et au droit de s'opposer à la transmission à des tiers d'informations personnelles les concernant. Ils disposent également du droit de formuler des directives générales ou particulières à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données à caractère personnel après leur décès.

Ces droits peuvent être exercés, sur simple demande des personnes concernées, adressée par courrier à l'adresse suivante : 5 avenue de Saria – 77700 SERRIS, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : info@simplifimmo.fr. (Seules les demandes portant sur les données personnelles recevront une réponse).

Si les données personnelles sont communiquées par le Filleul ou le Parrain pour l'autre, il est rappelé que chacune des parties bénéficie des mêmes droits. La partie communiquant les informations reconnaît disposer de l'accord de l'autre Partie et l'avoir informée des dispositions du Règlement et des droits sur les données personnelles dont elle dispose à ce titre.

Sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription, les données à caractère personnel ne sont conservées, en base active, sous une forme permettant l'identification que pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées, ainsi que pour la fourniture du Service souscrit.

Article 8.3 – Spamming

Dans le cadre de l'opération de Parrainage, le Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO ne peut en aucun cas être mis en cause pour des opérations de spamming (c'est-à-dire, selon la définition de la CNIL, l'envoi massif, et parfois répété, de courriers électroniques non sollicités, à des personnes avec lesquelles l'expéditeur n'a jamais eu de contact et dont il a capté l'adresse électroniques de façon irrégulière) ou de prospection illicite, dans la mesure où les participants garantissent avoir obtenu le consentement exprès de leur Parrain ou, selon le cas, de leur Filleul avant toute transmission des coordonnées de ce(s) dernier(s) aux services du Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO, pour les besoins du Parrainage, et informé la(les) personne(s) concernée(s) des droits dont elle dispose au titre de la collecte des informations la concernant.

Article 9 – Responsabilité

Le Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO se réserve le droit de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler, sans préavis ni indemnité la présente opération de Parrainage, si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y contraignent. Aucune responsabilité ne pourra être imputée au Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO de ce fait.

Ces éventuels changements feront toutefois l'objet d'une information préalable pouvant intervenir sous quelque forme que ce soit, et notamment sur le site Internet www.simplifimmo.fr. Le Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO ne pourra de plus, sauf faute de sa part, être tenu pour responsable des problèmes inhérents à l'offre.

De même, le Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable de tout fait, action ou omission qui ne lui serait pas imputable, ou en cas de fait d'un tiers, faute ou négligence du Parrain et/ou du Filleul qui perturberait, modifierait ou annulerait le déroulement de l'opération de Parrainage, notamment en cas de retard de la Poste, défaillance ou en présence d'un cas de Force Majeure, telle que définie par la loi et la jurisprudence françaises.

En outre, Le Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO ne pourra être tenu pour responsable de tout préjudice résultant de l'annulation du Parrainage du fait du non-respect par les participants des conditions et des modalités du Règlement de Parrainage à cette fin.

Article 10 – Réclamations

Les réclamations éventuelles doivent être adressées par courrier, dans un délai maximum d'un (1) mois suivant la date à laquelle la demande de participation à l'opération de Parrainage a été effectuée ou de rejet par le Cabinet de Courtage SIMPLIFIMMO (5 avenue de Saria – 77700 SERRIS), et pour les non-participants au plus tard dans le délai d'un (1) mois suivant la fin de la présente opération de Parrainage (cachet de la Poste faisant foi).

Article 11 – Loi applicable et compétence juridictionnelle

Le Règlement est soumis à la loi française.

Les Parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tout litige né à l'occasion de la présente opération. A défaut d'accord amiable entre les Parties, tout litige survenant entre elles sera soumis aux tribunaux compétents ou au Tribunal de Commerce de Meaux si le demandeur a la qualité de commerçant, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris dans le cas des procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou par requête.

Annexe – Offre faisant l'objet de l'opération de Parrainage En vigueur au 1er avril 2020

- Tous contrats quel qu'ils soient quel que soit leur montant sous réserve :

Que le dossier ait fait l'objet d'une commission par la banque et que cette commission ait effectivement été versée

Que le filleul ait réglé ses honoraires

☎ **Fixe** : 01 64 63 39 39

✉ **Mail** : info@simplifimmo.fr

💻 **Web** : www.simplifimmo.fr